

DÉLIBÉRATION N° 2026/013

Fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 avril 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.123-4, L 123-5 et R. 114-1,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,

VU la délibération n°2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération n°2026/018 du 27 mars 2026, relative à la détermination du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués au maire,

VU le procès-verbal de réunion n°116 du 27 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

VU la note explicative de synthèse n°2026/004 du 30 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa est fixé comme suit :

Maire	Indemnité égale à 90% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
1^{er} adjoint	Indemnité égale à 40% de l'indemnité versée au Maire
2^{ème} au 9^{ème} adjoint au maire	Indemnité égale à 30% de l'indemnité versée au Maire
Conseillers municipaux délégués (6 maximum)	Indemnité égale à 6% de l'indemnité versée au Maire

ARTICLE 2/

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant sur la commune de Dumbéa, et soumise à cotisations.

Elles sont dues à compter de la date d'élection pour le Maire, et à compter de leur désignation pour les adjoints au Maire.

ARTICLE 3/

Pour compter de la même date, toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa.

Accusé de réception en date du 20/04/2026
 988-200012563-20260416-2026-023-DE
 Ville de Dumbéa
 Date de réception préfecture : 20/04/2026

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

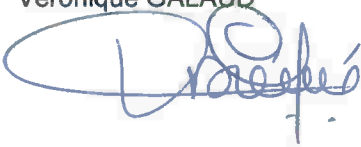
La présente délibération sera enregistrée, transmise à Madame la Trésorière de la province Sud et à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 AVRIL 2026

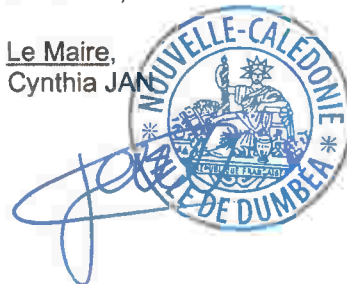
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 20 AVRIL 2026

La secrétaire de séance,
Véronique GALAUD



Le Maire,
Cynthia JAN



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
S.A.G. - 1
S.F.B. - 1
D.A.F. - 1
PUBLICATION - 1
TRESORERIE PROVINCE SUD - 1
INTERESSES - 1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20260416-2026-023-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026